

AVIS N° 1.624

Séance du mardi 6 novembre 2007

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (en abrégé RGPRI)

x x x

2.266-1

A V I S N° 1.624

Objet : Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (en abrégé RGPRI)

Par lettre du 2 mai 2007, M. Willy DE ROOVERE, Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil national du Travail a émis le 6 novembre 2007, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 2 mai 2007, M. Willy DE ROOVERE, Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, indique que le projet d'arrêté royal relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission radiopharmacie et portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants a pour objectif d'introduire plusieurs modifications.

Celles-ci concernent les dispositions relatives à l'agrément des pharmaciens qui disposent d'une expérience et de connaissances suffisantes en radiobiologie et en pharmacologie des matières radioactives ainsi que celles relatives à la Commission de radiopharmacie chargée de formuler un avis sur l'agrément des pharmaciens.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

A cet égard, il a prêté une attention particulière aux modifications apportées par ce texte à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 susvisé. Celles-ci ont notamment pour objectif de préciser les conditions à remplir par les pharmaciens spécialistes en radiopharmacie pour pouvoir être agréés ainsi que de créer une Commission chargée de l'agrément de ces pharmaciens.

Dans ce cadre, le Conseil a pris connaissance de l'avis émis le 15 juin 2007 par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail au sujet de ce projet d'arrêté royal (avis n° 122).

Le Conseil constate que dans cet avis, le Conseil supérieur se prononce unanimement en faveur du projet d'arrêté royal sous réserve de deux remarques.

Le Conseil supérieur conditionne son approbation à ce que, au minimum, la matière relative à la manipulation sans danger de la radioactivité telle que mentionnée dans la note de commentaires jointe au projet, fasse impérativement partie du programme de stage visé au 6^e tiret de l'article 47.3.

La deuxième remarque porte sur la terminologie du projet d'arrêté. Le Conseil supérieur insiste pour faire correspondre l'intitulé français de l'article 47 du projet précité à la version néerlandaise en le complétant par les termes "chargés du contrôle".

En conclusion de son examen, le Conseil national du Travail adhère à l'avis émis par le Conseil supérieur. Il se prononce par conséquent également en faveur du projet d'arrêté royal, sous réserve des deux remarques précitées.
